

**Arrêté concernant la mise en œuvre de la LFinEC et du RFinEC**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu l'article 82 de la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014;

vu le préavis de la commission des finances du Grand Conseil, du 20 janvier 2015;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département des finances et de la santé,

*arrête:*

Report de l'application de dispositions de la LFinEC, Etat

**Article premier** <sup>1</sup>Des crédits d'engagement conformément aux dispositions de l'article 38, lettres b), c) et d) ne sont requis qu'à partir de l'exercice budgétaire 2017.

<sup>2</sup>Des crédits d'engagement conformément à la disposition de l'article 38, lettre e) ne sont requis qu'à partir de l'exercice budgétaire 2017, lorsque les montants alloués au titre des conventions-programmes concernent des charges de fonctionnement, ou que celles-ci ne peuvent être dissociées des montants alloués au titre des investissements.

<sup>3</sup>La commission des finances est informée des engagements pour lesquels il est renoncé à requérir un crédit d'engagement.

<sup>4</sup>Les charges et revenus indirects selon l'article 48, alinéa 3 LFinEC ne sont débités ou crédités sur les financements spéciaux qu'à partir de l'exercice budgétaire 2017.

Abrogation du droit en vigueur

**Art. 2** L'arrêté concernant l'engagement des dépenses et les demandes de crédits supplémentaires et de crédits complémentaires, du 29 mai 2007, est abrogé au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Modification du droit en vigueur

**Art. 3** L'arrêté concernant un projet pilote de gestion des services par enveloppe budgétaire et mandat de prestations, du 28 janvier 2013<sup>1</sup>, est modifié comme suit :

**Considérants** (ajout)

vu le règlement d'application de la loi sur les finances de l'Etat et des communes, du 20 août 2014,

**Art. 6** (nouvelle formulation)

---

<sup>1</sup> RSN 152.100.003

*Titre:* Dérogations

1. En matière de dépassements de crédits

*Texte:* Les services pilotes sont dispensés de requérir des dépassements de crédits pour les rubriques des groupes de charges 31 lorsque le total des dépenses de ce groupe n'excède pas celui porté à leur budget.

Entrée en vigueur **Art. 4** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 28 janvier 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
A. RIBAUX

*La chancelière,*  
S. DESPLAND